

( 1 )

( N<sup>o</sup> 155. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 MARS 1852.

Crédit extraordinaire de 4,700,000 francs au Département de la Guerre.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Ministre de la Guerre se voit dans l'obligation de demander à la Législature un crédit de *quatre millions sept cent mille francs* (4,700,000 francs), pour l'exécution de divers travaux extraordinaires et pour faire face, pendant une partie de l'exercice courant, à des dépenses qui étaient devenues indispensables.

Comme il est impossible de déterminer, dès à présent, d'une manière certaine quels seront les besoins réels de chaque service, le Ministre se trouve dans la nécessité de réclamer un crédit non détaillé applicable aux diverses dépenses qui incombent à son Département.

Des arrêtés royaux régleront l'emploi du crédit, en classant les dépenses d'après les divers articles du Budget du Département de la Guerre. La plus sévère économie présidera aux dépenses de toute nature.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien faire du projet de loi ci-joint l'objet de vos plus prochaines délibérations.

*Le Ministre de la Guerre,*

**J. ANOUL.**

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---

## PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

## ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Département de la Guerre un crédit de *quatre millions sept cent mille francs (4,700,000 francs)* pour des dépenses extraordinaires dudit Département. Ce crédit sera couvert par la dette flottante, dont l'émission est autorisée par la loi du 26 août 1851 (*Moniteur n° 246*).

## ART. 2.

Le Roi déterminera par des arrêtés l'emploi de ce crédit, entre les divers articles du Budget de la Guerre pour l'exercice 1852, selon les besoins réels du service.

## ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 25 mars 1852.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

J. ANOUL.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

